

## Arrêt

n° 116 438 du 30 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 », prise le 26 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

1.2. Par un courrier daté du 19 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 10 janvier 2012. Un recours a été introduit, le 24 février 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 82 723 du 11 juin 2012, suite au retrait de l'acte querellé, le 16 mars 2012, par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 11 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 18 décembre 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°100 887 du 15 avril 2013.

1.4. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 mars 2009. Un recours a été introduit, le 16 avril 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°107 663 du 30 juillet 2013, suite au retrait de la décision querellée le 19 avril 2013.

1.5. En date du 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée du 19 mars 2009. Un recours a été introduit, le 29 mai 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°113 214 du 31 octobre 2013, suite au retrait de l'acte querellé le 5 juin 2013.

1.6. En date du 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée du 19 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [E. G., M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 24 juin 2013 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble le suivi nécessaire (sic) est disponible et accessible au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.*

*Concernant l'accessibilité des soins au Maroc, le conseil de l'intéressé cite un passage du rapport de l'OMS « Stratégie de Coopération OMS — Maroc, 2008 - 2013» datant de 2009 et un passage du rapport du Ministère de la Santé du Maroc « Stratégie 2008 - 2012» datant de 2008.*

*Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 decembre (sic) 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012*

*Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article (sic) 3 CEDH (sic).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense ».

En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant relève que « dans son avis médical, le médecin de l'Office des Etrangers ne mentionne que les certificats médicaux qui ont été transmis lors de l'introduction de la première demande 9ter. En effet, il mentionne seulement cinq certificats médicaux datés respectivement du 26.12.2008, 15.01.2009, 06.02.2009, 12.02.2009 et 12.02.2009. (...) Il mentionne également le certificat médical du 26.04.2013 (...) et celui du 02.05.2013 (...). ». Il soutient que « [son] dossier (...) a été complété à maintes reprises. Il est évident que les certificats médicaux joints avec sa seconde demande 9ter (dont l'introduction a été rendue nécessaire en raison de l'attitude de l'Office des Etrangers qui adoptait des décisions avant de les retirer, sans qu'[il] ne sache sur quel pied danser) et tous les documents envoyés par fax entre 2009 et 2013 se devaient d'être également analysés par le médecin conseil et, partant, mentionnés dans son rapport du 24.06.2013 ». Le requérant estime que « C'est l'ensemble du dossier médical figurant au dossier administratif qui devait être soumis au médecin conseil, sans quoi il est évident qu'il n'a pas eu égard à toutes les informations médicales nécessaire (sic) et que son avis est vicié. C'est d'autant plus vrai qu'une très longue période s'est écoulée entre l'introduction de la demande initiale (le 19.03.2009) et la décision (le 26.06.2013), soit plus de 4 années. Quatre années au cours desquelles [il] a été pris en charge par de nombreux spécialistes (...). ». Il signale que « Ces rapports médicaux ont systématiquement été envoyés à l'Office des Etrangers et étaient joints au précédent recours introduit le 28.05.2013 contre la précédente décision du 02.05.2013. La partie adverse ne peut donc valablement prétendre ne pas en avoir connaissance. Le médecin conseil commet dès lors une erreur d'appréciation considérable dans ce dossier, lorsqu'il mentionne « traitement actif actuel : antalgiques et semelles orthopédiques ». [Son] dossier médical complet (...) fait état des nombreuses complications et de traitements lourds actuellement en cours ». Le requérant relève également que la partie défenderesse « ne fait pas mention de l'attestation du 31.01.2012 de Monsieur [G.], prothésiste, lequel certifie qu'[il] porte des orthèses de type bottes orthopédiques de marche et de correction, lesquelles doivent être adaptées tous les trois mois pour corriger le varus et diminuer la rotation interne ».

### 3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche du premier moyen*, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif (le Conseil souligne) que le requérant a, effectivement, transmis à la partie défenderesse le 11 juin 2012, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 26 juin 2013, un courrier auquel étaient jointes plusieurs pièces médicales, dont une attestation établie le 31 janvier 2012 par le docteur [G.]. Le Conseil relève également que ces documents médicaux ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, et la lecture de l'acte querellé révèle que ces pièces n'ont pas davantage été prises en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 19 mars 2009. Même si le requérant n'a pas expressément présenté sa demande du 11 juin 2012 comme étant un complément à sa demande d'autorisation de séjour initiale, il apparaît clairement de sa teneur qu'elle concerne encore et toujours sa pathologie et vise à l'actualiser, le requérant y faisant de surcroît allusion à sa première demande d'autorisation de séjour. Il ressort par ailleurs de cette demande que les mêmes certificats médicaux ont été, entre autres documents, joints, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement l'interpréter autrement que comme venant en appui de sa première demande d'autorisation de séjour. Au surplus, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse ait retiré à autant de reprises sa décision a pu induire le requérant en erreur et justifier que ce dernier n'intitule pas sa demande « complément à la première demande d'autorisation de séjour ».

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu des documents médicaux susmentionnés et produits par le requérant en temps utile, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a fait fi de l'obligation de minutie qui lui incombe.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir « sollicité la jonction de ses demandes d'autorisation de séjour, ni invité de quelque manière la partie adverse à traiter celles-ci conjointement », et estime que « Quelles que soient les raisons pour lesquelles le requérant avait estimé devoir introduire successivement deux demandes d'autorisation de séjour, il reste responsable de ses choix procéduraux (...) », argumentaire qui demeure impuissant à renverser les constatations exposées ci-dessus. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « force est de s'interroger sur l'intérêt du requérant au moyen, en cette branche, dans la mesure où les certificats produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 11 juin 2012 n'apportaient aucun élément de nature à remettre en cause le descriptif du fonctionnaire médecin quant aux traitements actifs actuels, soit des antalgiques ou antidouleurs et des semelles orthopédiques (...). La circonstance que de telles chaussures doivent être régulièrement adaptées comme le rappelle le requérant en termes de requête, n'est pas non plus de nature à démontrer que le fonctionnaire médecin aurait manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments médicaux étayant les prétentions du requérant (...) », elle ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier les lacunes qui l'entachent, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

Il apparaît dès lors, en l'espèce, qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments figurant au dossier administratif à l'occasion du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse a méconnu le principe général de minutie qui lui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause sur laquelle elle statue et a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 26 juin 2013, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT